

MISE EN VENTE DU BIEN GÉRÉ

Sans préjudice des pouvoirs ci-dessus conférés au mandataire :

Le mandant qui souhaite donner congé pour vente devra préalablement donner pouvoir express au mandataire à cet effet.

Ce pouvoir devra préciser le prix et les conditions de la vente projetée.

En cas de mise en vente du bien géré et dans l'hypothèse où la transaction n'est pas confiée au mandataire, le mandant s'oblige à en informer ce dernier dans un délai de quinze jours.

